

# Commune d'Argelès-sur-Mer

## Arrêté Municipal



### Règlement Local sur la Publicité, Enseignes et Pré Enseignes

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,  
Vu le code de la route, livre IV, titre 1er, chapitre VIII,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 16 mars 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Argelès-sur-Mer de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
Vu l'avis du 12 mai 2009 dudit groupe de travail sur ce projet,  
Vu l'avis favorable du 09 juillet 2009 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPD), réunie en formation publicité,  
Vu la délibération du conseil municipal du 27 août 2009, adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

#### **Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer**

#### **Arrête :**

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé par le code de l'environnement, parties législative et réglementaire. Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement sont applicables en totalité.

#### **Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du code de l'environnement.

Les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

#### **Autorisations**

Dans les zones où elles sont admises, les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

*« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Article R.581-14 du code de l'environnement)*

Les enseignes sont également soumises à autorisation *« ...dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire »* (article L. 581-18 du code de l'environnement)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R.581-62 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

### **Autres réglementations applicables**

Indépendamment du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités, enseignes et pré enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...)

### **Zonage**

Deux Zones de Publicité Restreinte (ZPR) et une Zone de Publicité Elargie (ZPE) sont instituées sur l'agglomération.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Le zonage est reporté sur un plan annexé au présent règlement. En cas de litige, le texte du règlement fait foi.

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.**

### Article A.1 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite hors des zones urbaines définies au Plan d'Occupation des Sols applicable à Argelès-sur-Mer.

Un plan faisant apparaître ces zones est annexé au présent règlement.

### Article A.2 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, pré enseignes) d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être implantées à moins de 30 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée, d'un carrefour giratoire.

### Article A.3 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

### Article A.4 : Publicités sur pignons et façades

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de cette ouverture.

Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades, elle est implantée 0,5 mètre au moins sous l'égout de toiture le plus proche.

Sur les pignons, ce retrait de 0,5 mètre est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout la plus proche.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades et vitrines commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques (micro affichage) dont la surface unitaire ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

#### Article A.5 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement. Des prescriptions particulières sont définies dans chaque ZPR et dans la ZPE.

#### Article A.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

## **TITRE II : REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE**

### **Chapitre 1 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)**

#### Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- 1) Au centre ancien de la ville, dont le périmètre est le suivant : allée de la tolérance, rue du 14 juillet, rue de la convention, rue Condorcet, rue Desmoulins, avenue de la Libération, route Nationale.
- 2) Au front de mer, zone comprise entre la mer et l'axe Avinguda de la Torre d'en Sorra-D81-avenue Eric Tabarly-avenue du Grau-avenue des Platanes-avenue du Tech-route du Littoral.

La ZPR s'applique à l'intérieur des périmètres définis et s'étend aux deux côtés des voies citées.

#### Article 1.2 : Publicité hors mobilier urbain

Elle est interdite.

#### Article 1.3 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

#### Article 1.4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Son format utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par face. Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.5 : Points d'Information Quartier (PIQ)

Afin d'améliorer l'accueil des visiteurs, quelques dispositifs dits « Points d'Information Quartier (PIQ) » pourront également être mis place par la commune.

#### Article 1.6 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites. Les enseignes ne peuvent masquer ou altérer les éléments de modénature de la composition des façades.

### 1.6.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,50 m<sup>2</sup> x longueur en mètres de la façade de l'activité

La hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,50 m. la hauteur maximale autorisée des graphismes (sigles, logos) est de 0,60 m

Lorsque l'enseigne dépasse le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble, elle est composée de lettres et graphismes découpés. Les lettres et graphismes découpés sont préférables dans tous les cas.

### 1.6.2 Enseignes perpendiculaires

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur. Les établissements qui abritent plusieurs activités (exemple : tabac + presse) peuvent toutefois installer plusieurs enseignes perpendiculaires, dans la limite de trois dispositifs.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau haut des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade.

### Article 1.7 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites. Un seul chevalet est admis par établissement. Ces chevalets sont soumis aux dispositions des décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2)**

### Article 2.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPE.

### Article 2.2 : Publicités hors mobilier urbain

Les publicités scellées au sol sont interdites.

La surface utile des publicités sur support ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> par face.

### Article 2.3 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Son format utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

Sa surface totale, hors pied, ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par face. Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

### Article 2.4 : Points d'Information Quartier (PIQ)

Afin d'améliorer l'accueil des visiteurs, quelques dispositifs dits « Points d'Information Quartier (PIQ) » pourront également être mis place par la commune.

#### Article 2.5 : Enseignes à plat

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 20 % de la façade commerciale.

#### Article 2.6 : Enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

#### Article 2.7 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. De forme libre, il s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3,5 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### **Chapitre 3 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité Elargie (ZPE)**

#### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

- D'une part, le domaine public situé en bordure de trois des voies artérielles définies au Plan Local de Déplacement (PLD) :
  - route du Littoral (RD 81) de l'entrée de ville Est au rond-point Joie et Lumière
  - avenue d'Hürth, de l'entrée de ville Est jusqu'à l'avenue des flamants roses
  - avenue de Montgat, de l'entrée de ville Nord jusqu'à l'avenue d'Hürth.

Sur chacune de ces voies, la ZPE s'étend sur une profondeur de 20 m à partir de l'axe central de la chaussée.

- D'autre part le Parc d'Activités, défini par le périmètre suivant : Avenue de Montgat, avenue d'Hürth, RD914.

Toute publicité lisible de la RD914 est interdite. Dans le cas de publicités ou de pré enseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

Sur l'avenue de Montgat et l'avenue d'Hürth, la publicité est interdite sur le domaine privé jusqu'à une profondeur de 20 m à partir de l'axe central de la chaussée.

Toute publicité est interdite sur la partie sud de l'avenue d'Hürth, de l'entrée de ville Est à la rue Talrich.

#### Article 3.2 : Publicités hors mobilier urbain

Les publicités scellées au sol sont admises.

La surface utile des publicités sur support ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> par face.

Un dispositif scellé au sol est visuellement de type « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite. (Exemple "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés)

Il est interdit d'implanter un dispositif à moins de 100 mètres d'un autre situé dans le même champ de visibilité.

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol  
Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol

#### Article 3.3 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

Les prescriptions applicables sont identiques à celles des publicités (cf article 3.2)

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article B.1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### Article B.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

#### Article B.3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-10 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et pré enseignes, qui sont soumises à autorisation en vertu du présent chapitre et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements visés à l'alinéa précédent, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être

maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article B.4 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Argelès-sur-Mer,

le 28 09 2009.

**Pierre AYLAGAS**

Maire,

Conseiller Général,

Président de la CDC Albères Côte Vermeille.